



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 16 septembre 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 – 2888 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société GTOI de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de matériaux inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sis boulevard de la Marine ainsi que sur la parcelle cadastrée BM18 et portant mesures conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-6, L.514-5 et R.181-46 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011 autorisant la société GTOI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une usine à émulsion implantée boulevard de la Marine sur le territoire de la commune du Port ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020, référencé SPREI/UTNE/OL/71-022/2020-0828, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 3 juillet 2020, référencé DIR 021-20/JMM/JR/PM ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 février 2020 :

- que l'exploitant reçoit sur le site des croûtes d'enrobés et les entrepose ;
- que la société GTOI entrepose des enrobés concassés sur une parcelle voisine qui ne fait pas partie du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée ;

- que la surface cumulée de cette activité d'entreposage est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> et que cette activité relève du seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susmentionné, de mettre en demeure la société GTOI de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage de matériaux inertes ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts, notamment vis à vis de la pollution des eaux et des sols, ainsi que de la santé et la salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Mise en demeure :**

La société GTOI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 2 - BP 2016 - 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune du Port, boulevard de la Marine ainsi que sur la parcelle BM18 située au nord de l'emprise, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement, requis en application du code de l'environnement.

Pour ce faire l'exploitant informe le préfet dans un délai de huit jours de la solution qu'il met en œuvre :

- soit il cesse définitivement ses activités dans un délai de deux mois. Il transmet alors dans un délai de trois mois un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
- soit il entame une procédure de régularisation administrative en déposant dans un délai de trois mois, auprès des services préfectoraux, la demande adéquate répondant à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### **ARTICLE 2 - Mesures conservatoires :**

L'exploitant procède concernant la parcelle cadastrée BM18 et dans un délai de huit jours à :

- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation.
- la mise en œuvre des mesures de prévention appropriées pour limiter tout risque de pollution, ou de nuisances pour les riverains.

### **ARTICLE 3 - Délais :**

Les délais mentionnés au sein de cet arrêté s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions associées.

### **ARTICLE 4 - Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **ARTICLE 6 - Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 7 - Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM